



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre.

Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général.

Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas disponibles sur Judilibre.

N° J2321835	
Décision attaquée : 11 juillet 2023 de la cour d'appel de Metz	

Mme [J] [R] C/ M. [V] [R] _____	
rapporteur : Hugues Fulchiron	RAPPORT

Avec propositions de rejet non spécialement motivé

**(premier moyen, deuxième, quatrième et cinquième branches
du deuxième moyen ; troisième moyen)**

Décision attaquée : Metz, 11 juillet 2023, signifiée le 21 août 2023

Déclaration de pourvoi le : 20 octobre 2023

Mémoire ampliatif déposé le : 8 août 2024

Mémoire en défense déposé le : 2 décembre 2024

Décision sur l'AJ N° 2023C02887 : Admission totale en demande

Décision sur l'AJ N° 2024C02591 : Admission totale en défense

Demande de Mme [J] [R] au titre de l'article 700 CPC et de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 : 3500 euros

Trois moyens : premier moyen, une branche ; deuxième moyen, cinq branches ; troisième moyen, cinq branches.

1 - Rappel des faits et de la procédure

De l'union de M. [R] et de Mme [E], est née Mme [J] [R], le 1^{er} août 2002.

Par un jugement du 25 mai 2020, le juge aux affaires familiales a prononcé le divorce de M. [R] et de Mme [E] et condamné le père à verser à la mère une pension alimentaire de 150 euros avec indexation, au titre de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, alors mineure, la résidence habituelle de celle-ci étant fixée chez sa mère.

Par une requête enregistrée au greffe le 28 mai 2021, Mme [J] [R] a saisi le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Thionville aux fins de voir condamné M. [R] à lui payer une contribution à son entretien et à son éducation de 500 euros par mois.

Par un jugement du 28 février 2022, le juge aux affaires familiales a rappelé que M. [R] payait à Mme [E] la somme de 150 euros au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation de leur fille, en tant majeur, déclaré l'action de Mme [J] [R] recevable et condamné le père à verser à celle-ci une pension alimentaire de 110 euros à compter du jugement.

Par un arrêt du 11 juillet 2023, la cour d'appel de Metz a déclaré irrecevable, faute d'intérêt à agir, la demande de Mme [J] [R].

C'est l'arrêt attaqué.

2 - Analyse succincte des moyens

Premier moyen :

Mme [J] [R] fait grief à l'arrêt d'infirmer le jugement du 28 février 2022 en ce qu'il a déclaré recevable la demande de Mme [J] [R] et, statuant à nouveau, de déclarer irrecevable, « faute d'intérêt à agir », la demande de Mme [J] [R] en paiement d'une pension alimentaire à l'encontre de M. [V] [R], alors « que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ; qu'a nécessairement intérêt à agir la

partie qui demande la condamnation d'une autre partie à lui verser une somme d'argent ; qu'en énonçant que n'avait pas d'intérêt à agir Mme [J] [R], qui réclamait pourtant la condamnation de M. [V] [R] à lui verser chaque mois la somme de 500 €, la cour d'appel a violé l'article 31 du code de procédure civile. »

Deuxième moyen :

Mme [J] [R] fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement du 28 février 2022 en ce qu'il déclaré recevable la demande de Mme [J] [R] et, statuant à nouveau, de déclarer irrecevable, faute d'intérêt à agir, la demande de Mme [J] [R] en paiement d'une pension alimentaire à l'encontre de M. [V] [R], alors :

« 1° / qu'en vertu des articles 373-2-2 et 373-2-5 du code civil, en cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, à la personne à laquelle l'enfant a été confié, ou encore à l'enfant majeur lui-même ; que dès lors, l'enfant majeur est recevable à agir à l'encontre de l'un de ses parents sur le fondement de l'article 373-2-2 du code civil ; qu'en énonçant que « l'action personnelle dont dispose l'enfant majeur à l'encontre de ses deux parents est fondée, non sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant prévue l'article 373-2-2 du code civil, mais sur les articles 205 et suivants du code civil relatifs à l'obligation alimentaire » (arrêt, p. 5), la cour d'appel a violé les articles 373-2-2 et 373-2-5 du code civil ;

2° / qu'en énonçant que la suppression de la contribution à l'entretien et à l'éducation de Mme [J] [R] versée par M. [V] [R] à Mme [P] [E] ne pouvait être ordonnée dans le cadre de « la présente instance » (arrêt, p. 4, dernier §) ou encore qu' « il est constant que Mme [J] [R], qui n'était pas partie au jugement de divorce du 25 mai 2020 rendu entre ses parents, n'a pas qualité pour solliciter la modification du montant de la pension alimentaire due par M. [V] [R] à Mme

[P] [E] au titre de sa part contributive à l'entretien et l'éducation de l'enfant, pas plus qu'elle ne peut solliciter la modification de ses modalités de paiement, ni, au demeurant, prétendre à l'exécution de cette décision à son profit » (arrêt, p. 5), cependant que Mme [J] [R] demandait, au visa des articles 373-2-2 et 373-2-4 du code civil, le versement entre ses mains d'un complément à la contribution à son entretien et à son éducation due par son père à sa mère (conclusions, p. 4 et 6) et ne sollicitait donc pas la suppression ou la modification de la contribution versée par M. [V] [R] à Mme [P] [E], la cour d'appel a méconnu l'objet du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

3° / que, subsidiairement, le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation ; que le juge peut décider ou les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou partie entre les mains de l'enfant ; que l'enfant devenu majeur est donc recevable à demander la modification du montant de cette contribution et à ce que cette contribution lui soit désormais versée, sans être tenu d'appeler en la cause le parent qui avait initialement obtenu en justice le paiement de la contribution ; que dès lors, en énonçant qu' « il est constant que Mme [J] [R], qui n'était pas partie au jugement de divorce du 25 mai 2020 rendu entre ses parents, n'a pas qualité pour solliciter la modification du montant de la pension alimentaire due par M. [V] [R] à Mme [P] [E] au titre de sa part contributive à l'entretien et l'éducation de l'enfant, pas plus qu'elle ne peut solliciter la modification de ses modalités de paiement, ni, au

demeurant, prétendre à l'exécution de cette décision à son profit » (arrêt, p. 5), la cour d'appel a violé les articles 373-2-2 et 373-2-5 du code civil ;

4° / qu'en cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié ; que l'attribution d'un complément, notamment sous forme de pension alimentaire, peut, s'il y a lieu, être demandée ultérieurement ; que l'enfant devenu majeur est recevable à demander le versement entre ses mains d'un complément, même s'il demeure à la charge du parent qui avait initialement obtenu en justice le paiement de la contribution ; qu'en énonçant que « dès lors qu'elle demeure à la charge principale de Mme [P] [E], créancière de la pension alimentaire fixée, Mme [J] [R] n'a pas non plus intérêt à agir à l'encontre de M. [V] [R] en « complément » de la « contribution à son propre entretien et son éducation », serait-ce sur le fondement de l'obligation alimentaire » (arrêt, p. 5), la cour d'appel a violé les articles 373-2-2 et 373-2-4 du code civil ;

5° / que, subsidiairement, le juge peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige ; qu'en énonçant que « la suppression » de la contribution à l'entretien et à l'éducation de Mme [J] [R] accordé la mère de celle-ci par le jugement de divorce en date du 25 mai 2020 « ne peut être ordonnée dans le cadre de la présente instance à laquelle Mme [P] [E] n'est pas partie, Mme [J] [R] n'avait pas entendu l'appeler en la cause » (arrêt, p. 4, dernier §), cependant qu'il appartenait aux juges du fond, si cela leur paraissait nécessaire, d'inviter Mme [J] [R] à mettre dans la cause sa

mère, la cour d'appel a violé l'article 332 du code de procédure civile. »

Troisième moyen :

Mme [J] [R] fait grief à l'arrêt d'infirmier le jugement du 28 février 2022 en ce qu'il a déclaré recevable la demande de Mme [J] [R] et, statuant à nouveau, de déclarer irrecevable, faute d'intérêt à agir, la demande de Mme [J] [R] en paiement d'une pension alimentaire à l'encontre de M. [V] [R], alors :

« 1° / qu'en énonçant qu' « il est constant que Mme [J] [R], qui n'était pas partie au jugement de divorce du 25 mai 2020 rendu entre ses parents, n'a pas qualité pour solliciter la modification du montant de la pension alimentaire due par M. [V] [R] à Mme [P] [E] au titre de sa part contributive à l'entretien et l'éducation de l'enfant, pas plus qu'elle ne peut solliciter la modification de ses modalités de paiement, ni, au demeurant, prétendre à l'exécution de cette décision à son profit » (arrêt, p. 5), cependant que Mme [J] [R] demandait, au visa des articles 373-2-2 et 373-2-4 du code civil, le versement entre ses mains d'un complément à la contribution à son entretien et à son éducation due par son père à sa mère (conclusions, p. 4 et 6) et ne sollicitait donc pas la suppression ou la modification de la contribution versée par M. [V] [R] à Mme [P] [E], la cour d'appel a méconnu l'objet du litige et violé l'article 4 du code de procédure civile ;

2° / que, subsidiairement, en vertu des articles 205 et 207 du code civil, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin et réciproquement ; que l'enfant devenu majeur est recevable à demander à l'un de ses parents le versement entre ses mains d'une pension alimentaire sur le fondement des articles 205 et 207 du code civil, éventuellement en substitution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ; que dès lors, en énonçant qu' « il est constant que

Mme [J] [R], qui n'était pas partie au jugement de divorce du 25 mai 2020 rendu entre ses parents, n'a pas qualité pour solliciter la modification du montant de la pension alimentaire due par M. [V] [R] à Mme [P] [E] au titre de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, pas plus qu'elle ne peut solliciter la modification de ses modalités de paiement, ni, au demeurant, prétendre à l'exécution de cette décision à son profit » (arrêt, p. 5), la cour d'appel a violé les articles 205 et 207 du code civil ;

3° / que les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin et réciproquement ; que l'enfant devenu majeur est recevable à demander à l'un de ses parents le versement entre ses mains d'une pension alimentaire sur le fondement des articles 205 et 207 du code civil, quand bien même ce parent verserait à l'autre parent une certaine somme au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant ; que par conséquent, en énonçant que « dès lors qu'elle demeure à la charge principale de Mme [P] [E], créancière de la pension alimentaire fixée, Mme [J] [R] n'a pas non plus intérêt à agir à l'encontre de M. [V] [R] en « complément » de la « contribution à son propre entretien et son éducation », serait-ce sur le fondement de l'obligation alimentaire » (arrêt, p. 5), la cour d'appel a violé les articles 205 et 207 du code civil ;

4° / que, subsidiairement, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement et il faut notamment que la demande soit entre les mêmes parties ; que l'instance conclue par le jugement de divorce du 25 mai 2020, à laquelle Mme [J] [R] n'était pas partie, opposée Mme [P] [E] à M. [V] [R] ; que, par conséquent, en énonçant que « dès lors qu'un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée [rendu le 25 mai 2020] fixe déjà une pension alimentaire à son profit sur un autre fondement [, à savoir sur le fondement de l'article L. 373-2-2 du code civil], Mme [J] [R] n'a pas intérêt à agir à l'encontre de son père seul au titre de l'obligation alimentaire [sur le fondement de l'article 205 du code civil] » (arrêt, p. 5), cependant que l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 25 mai 2020 ne s'imposait pas dans l'instance opposant Mme [J] [R] à son père, la cour d'appel a violé l'article 1355 du code civil ;

5° / que, subsidiairement, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement et il faut notamment que la chose demandée soit la même ; qu'en vertu des articles 205 et 207 du code civil, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin et réciproquement ; que cette obligation alimentaire a un objet distinct de l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants visée à l'article 373-2-2 du code civil ; que, par conséquent, en énonçant que « dès lors qu'un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée [rendu le 25 mai 2020] fixe déjà une pension alimentaire à son profit sur un autre fondement [, à savoir sur le fondement de l'article L. 373-2-2 du code civil], Mme [J] [R] n'a pas intérêt à agir à l'encontre de son père seul au titre de l'obligation alimentaire [sur le fondement de l'article 205 du code civil] » (arrêt, p. 5), cependant que l'instance conclue par le jugement du 25 mai 2020 rendu par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Thionville et l'instance conclue par l'arrêt de la cour d'appel de Metz du 11 juillet 2023 n'avaient pas le même objet, les juges du fond ont violé l'article 1355 du code civil. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

L'enfant majeur est-il recevable à agir au titre de l'obligation parentale d'entretien ? Peut-il demander la révision de la contribution telle que fixée dans le jugement organisant la séparation des parents durant sa minorité ?

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

A titre liminaire, on rappellera que l'article 203 du code civil dispose :

« Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de secourir, d'entretenir et élever leurs enfants ».

L'obligation des époux de nourrir les enfants auxquels ils ont donné la vie a été étendue à tous les parents et à tous les enfants, qu'ils soient nés en mariage ou hors mariage, dès lors que le lien de filiation est établi.

Aux termes de l'article 371-2 du code civil :

« Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse de plein droit ni lorsque l'autorité parentale ou son exercice est retiré, ni lorsque l'enfant est majeur . »

En cas de séparation, l'article 373-2-2 du code civil dispose :

« En cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne l'enfant est confié (....) ».

Si l'enfant est majeur, l'article 373-2-5 prévoit que :

« Le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation. Le juge peut décider ou les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou partie entre les mains de l'enfant. »

L'obligation d'entretien engage donc les parents, soit directement envers l'enfant, soit entre eux au titre de la contribution de chacun d'eux à cet entretien.

Elle est fonction des ressources de chacun des parents (cf. Civ. 1^{ère} , 14 avril 2021, n° 19-24843) et des besoins de l'enfant.

Elle ne prend pas fin à la majorité de l'enfant (art. 371-2 alinéa 2). Elle cesse, soit lorsque celui-ci peut subvenir à ses besoins (ex. Civ. 1^{ère} , 4 décembre 2013, n° 12-28686), soit lorsque le parent poursuivi démontre qu'il n'a pas les ressources pour l'acquitter (ex. Civ. 2^{ème} , 18 mars 1992, Bull. civ. II, n° 91), soit lorsque l'enfant ne peut continuer ses études (même si faute de ressources, l'obligation peut perdurer au delà, ex. Civ. 1^{ère} , 9 février 2011, n° 09-71102) .

Cette règle ne s'applique pas seulement aux étudiants : elle intéresse tous les enfants majeurs dans le besoin, notamment les malades (ex. Civ. 1^{ère} , 3 juin 1980, Bull. civ., I, n° 171) et les chômeurs, à la condition que le chômage ne leur soit pas imputable (cf. Civ. 2^{ème} , 29 mai 1996, Bull. civ., n° 114) .

Au-delà, l'obligation alimentaire réciproque entre ascendants et descendants, fondée sur les articles 205 et 207 du code civil, prend le relais.

Sur tous ces points, cf. L. Leveneur et F. Fatôme-Leveneur, Jurisclasseur civil, Art. 203 et 204, *Aliments, obligation parentale d'entretien*, et réf. cit. ; *adde*, M. Rebourg, *in Droit de la famille*, F. Chénédé (dir.), Dalloz Action 2023-2024, n°311-62 et s. et réf. cit., V. Bonnet, H. Bosse-Platière et A. Mullot-Thiebaud, *Répertoire de droit civil*, V° *Obligation alimentaire*, n°230 s. et réf. cit.).

Il convient de préciser quels sont les titulaires de l'action en contribution, avant d'examiner les différentes hypothèses envisageables.

4.1.1. Titulaires de l'action en contribution à l'entretien et à l'éducation d'un enfant majeur

Comme toute obligation alimentaire, l'obligation parentale d'entretien est une obligation personnelle. C'est donc bien l'enfant qui en est titulaire. C'est ce que retint la Cour de cassation dans le premier temps du raisonnement qui, parallèlement, la conduisit à reconnaître le droit du parent ayant la charge de l'enfant d'agir en contribution contre l'autre parent (droit consacré par la loi du 11 juillet 1975 sur le divorce et élargi ensuite à toutes les hypothèses de séparation parentale, cf. l'actuel art. 373-2-5 du code civil) : cf. ex. Civ. 2^{ème}, 12 juin 1975, Bull. civ. II, n°117 :

« l'obligation des père et mère de contribuer à proportion de leurs facultés à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants s'analyse non seulement en une obligation envers l'enfant qui, parvenu à la majorité, peut en invoquer le bénéfice, mais aussi en une obligation entre époux divorcés permettant à celui qui en assume la charge entière de recourir contre l'autre pour la part incombant à ce dernier, compte tenu de ses ressources » (souligné par le rapporteur,

Adde les décisions antérieures citées par L. Leveneur et F. Fatôme -Leveneur, art. préc., n°61.

En conséquence, comme le soulignent L. Leveneur et F. Fatôme-Leveneur (art. préc., n°60) :

*« Lorsque l'enfant est majeur, il peut agir lui-même et réclamer en justice à ses parents la mise en oeuvre de leur obligation d'entretien (V. par ex., CA Poitiers, 9 juill. 1981 : JurisData n° 1981-042719. - CA Grenoble, 28 mai 2003, n° 02/02081 : JurisData n° 2003-224213) . Et c'est en principe à lui qu'il appartient de le faire (CA Versailles, 28 déc. 1994 : *RTD civ.* 1995, p. 350 , obs. J. Hauser) . Pour une illustration d'une action à la fois en recherche de paternité et en fixation de l'obligation d'entretien intentée avec succès par un enfant de 20 ans, V. Cass. 1^{re} civ., 9 nov. 2016, n° 15-27.246 : JurisData n° 2016-022983 ; Dr. famille 2012, comm. 32, A. Panet ; JCP G 2016, 1272 , Y. Favier. »*

Adde, par ex. statuant sur une action intentée par l'enfant majeur, Civ. 1^{ère}, 8 avril 2009, n°08-13161.

cf. dans le même sens, A. Gouttenoire et V. Bonnet, *Répertoire de procédure civile*, V° *Aliments*, n°41 s. et réf. cit., M. Rebourg, *in Droit de la famille*, art. préc., n°311.62.

Parallèlement, l'article 373-2-5 du code civil dispose que *« le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation »*. Selon la Cour de cassation, il s'agit d'une obligation à l'égard de l'enfant majeur, mais

aussi vis-à-vis du parent séparé, permettant à ce dernier de recevoir de l'autre sa part contributive : cf. Civ. 2^e, 12 juin 1975, Bull. civ. II, n° 177, Civ. 1^{re}, 13 févr. 1985, préc. :

« l'obligation des père et mère de contribuer à proportion de leurs facultés à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants s'analyse non seulement en une obligation envers l'enfant qui, parvenu à la majorité, peut en invoquer le bénéfice, mais aussi en une obligation entre époux divorcés permettant à celui qui en assume la charge entière de recourir contre l'autre pour la part incombant à ce dernier, compte tenu de ses ressources » (souligné par le rapporteur).

Comme l'expliquent L. Leveneur et F. Fatôme-Leveneur (art. préc., n°61 s. et réf. cit.) :

« Il est admis depuis une quarantaine d'années que, du moins en cas de divorce, une action puisse aussi être exercée par celui des père et mère qui continue à assumer la charge financière du jeune majeur (ou du mineur émancipé : Cass. 2^e civ., 9 juill. 1973 : Bull. civ. II, n° 212). La jurisprudence estime en effet que " l'obligation des père et mère de contribuer à proportion de leurs facultés à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants s'analyse non seulement en une obligation envers l'enfant qui, parvenu à la majorité, peut en invoquer le bénéfice, mais aussi en une obligation entre époux divorcés permettant à celui qui en assume la charge entière de recourir contre l'autre pour la part incombant à ce dernier, compte tenu de ses ressources " (Cass. 2^e civ., 12 juin 1975 : Bull. civ. II, n° 177 . - Cass. 2^e civ., 29 mai 1963 : JCP G 1964, II, 13651 , R. Savatier. - Cass. 2^e civ., 18 mai 1967 : D. 1967, p. 633. - Cass. 2^e civ., 12 juill. 1971 : D. 1971, p. 689).

La loi du 11 juillet 1975 (L. n° 75-617, 11 juill. 1975) a expressément repris, dans le cas particulier du divorce, cette solution. Prévus à l' article 295 du Code civil, cette disposition a ensuite été déplacée à l' article 373-2-5 du Code civil par la loi n° 2002-403 du 4 mars 2002, afin d'en étendre la portée à toutes les hypothèses de séparations entre parents (même non mariés). Le texte permet au parent qui assume à titre principal la charge d'enfants majeurs ne pouvant subvenir eux-mêmes à leurs besoins de demander à l'autre de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation. La nouvelle rédaction prévoit toutefois que le juge peut aussi décider que la contribution sera versée en tout ou en partie entre les mains de l'enfant.

(...) Il est assez difficile de trouver un fondement juridique à cette action qui existe à côté de celle que pourrait intenter directement l'enfant. Si encore elle ne visait qu'à obtenir une contribution du défendeur au titre des paiements effectués par le passé par le parent demandeur, elle serait tout simplement une action récursoire fondée sur la subrogation (C. civ., art. 1346). Mais l'action est surtout utilisée pour l'avenir : il s'agit pour l'un des ex-époux de faire condamner l'autre à lui verser une contribution périodique (concrètement sous forme d'une pension, V. Cass. 2^e civ., 22 oct. 1980 : JurisData n° 1980-799075 ; Bull. civ. II, n° 215) en vue de l'entretien futur de l'enfant ; l'arrêt du 22 janvier 1992 (préc.) le montre bien : le père ne refusait pas de contribuer à cet entretien, il refusait seulement de verser cette contribution à son ex-épouse et avait obtenu des juges du fond qu'ils disent qu'il pourrait la verser directement à l'enfant ; décision qui a été cassée pour violation de l'article 295. Sans doute peut-on y voir une " sorte de subrogation légale " (V. en ce sens, J. Massip : Defrénois 1986, art. 33735, p. 724), le parent qui assume la charge principale de l'enfant exerçant les droits de celui-ci en ses lieu et place ; cette analyse conduit à voir dans cette solution une manifestation supplémentaire de l'assouplissement contemporain de l'exigence traditionnelle de concomitance du paiement et de la subrogation : ici la " subrogation " se réalise avant le paiement par le subrogé

(pour d'autres illustrations, Cass. com., 14 juin 1994, n° 92-18.381 : JurisData n° 1994-001298; Contrats, conc. consom. 1994, comm. 242, L. Leveneur, et les arrêts cités).

On remarquera que l'obligation d'entretien étant une obligation au tout (...) l'enfant pourrait s'adresser à l'un seulement de ses parents (qui se retournerait ensuite contre l'autre, après paiement), si du moins l'un d'eux avait à lui seul des ressources suffisantes pour lui assurer la totalité de ce qui est nécessaire à son éducation et à son entretien. L'action de l'article 373-2-5 revêt donc toute son utilité dans le cas contraire : plutôt que d'avoir à s'adresser alors à chacun de ses parents, l'enfant pourra obtenir la totalité des versements de la part de celui de ses parents qui, ayant lui-même agi contre l'autre, centralisera les moyens financiers et jouera en quelque sorte le rôle de " banquier pilote " (J. Hauser : RTD civ. 1992, p. 379).

L'action d'un parent contre l'autre apparaît donc comme une simplification et, en outre, comme une faveur pour l'enfant qui pourrait répugner à agir lui-même en justice contre l'un de ses père et mère.

Cependant, la possibilité donnée à l'enfant de ne pas agir lui-même peut constituer une " protection à double tranchant " (C. Neirinck, La protection de la personne de l'enfant contre ses parents, préf. B. Teyssié : LGDJ 1984, n° 167) dans la mesure où l'action s'exerce alors entre les parents en conflit après le prononcé du divorce ou pendant la procédure, conflit dont la fixation des droits de l'enfant risque de souffrir (V. par ex., Cass. 2e civ., 3 févr. 1982, n° 80-15.513 : JurisData n° 1982-700265; Bull. civ. II, n° 16, espèce dans laquelle un mari divorcé, assigné par sa femme en augmentation de la pension à elle allouée en vertu de l' ancien article 301, alinéa 1er du Code civil, avait reconventionnellement demandé la réduction de la contribution qu'il versait pour l'entretien de l'enfant majeur).

(...) Aussi bien cette action d'un parent doit-elle rester subsidiaire par rapport à celle de l'enfant majeur (V. en ce sens, E. Blary-Clément : D. 1993, p. 127), qui, s'il le souhaite, doit pouvoir agir directement (CA Aix-en-Provence, 17 déc. 1987, pourvoi rejeté par Cass. 2e civ., 24 mai 1989, n° 88-13.538, qui condamne le père à verser directement une pension à l'enfant majeur, nonobstant l'article 295). »

Tirant les conséquences de la reconnaissance d'une action propre au parent qui assume la charge d'un enfant majeur, un arrêt de la Première chambre civile du 22 mai 2007 (Civ. 1^{ère}, 22 mai 2007, n° 06-17980, P), affirma, en matière de répétition de l'indû, dans le cas d'une pension alimentaire fixée à la demande de l'autre parent mais versée entre les mains de l'enfant, que :

« Attendu que de l'union des époux [D] est né [S], le 7 mai 1974 ; que les époux ont divorcé le 11 janvier 1977, le jugement de divorce ayant fixé une contribution à l'éducation et l'entretien de [S] à la charge de M. [A] ; que suivant jugement du 17 février 1993, M. [W] a adopté [S] ; que le 10 octobre 2002, M. [A] a fait assigner Mme [L] en remboursement des sommes versées au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de [S] depuis le jugement d'adoption ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches :

Attendu que Mme [L] fait grief à l'arrêt attaqué (Nîmes, 10 mai 2006) d'avoir déclaré l'action en répétition recevable à son encontre, alors, selon le moyen :

1° / que l'action en répétition de l'indu doit être exercée à l'encontre de l'accipiens, qu'il ait reçu lui-même le paiement ou par un mandataire interposé ; en l'espèce, pour la période postérieure à 1995, il était acquis aux débats que les sommes prétendument indues avaient été versées directement à [S] [N] ; dès lors, en refusant d'en déduire que, pour cette période, l'action en répétition ne pouvait être dirigée qu'à l'encontre de [S] [N], à l'exclusion de Mme [L], la cour d'appel a violé les articles 1235 et 1376 du code civil ;

2° / que lorsque le paiement a été fait à un représentant légal, conventionnel ou judiciaire, l'action en répétition de l'indu doit être exercée à l'encontre du représenté, à l'exclusion du représentant ; pour la période antérieure à 1995, la cour d'appel ne pouvait déclarer l'action en répétition recevable à l'encontre de Mme [L], sans vérifier si celle-ci n'avait pas reçu la contribution à l'éducation et l'entretien de [S], mise à la charge de M. [A] par le jugement de divorce, qu'en qualité de représentant légal de [S] jusqu'à la majorité de ce dernier (7 mai 1992), puis en qualité de mandataire conventionnel ; qu'en l'absence de cette recherche, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes précités ;

Mais attendu qu'ayant constaté que seule, Mme [L] bénéficiait du titre constitué par le jugement fixant le principe et le montant de la pension mise à la charge du père, de sorte que c'était pour le compte de sa mère que [S] avait directement reçu cette pension de son père à partir de 1995, la cour d'appel en a exactement déduit que M. [A] était recevable à demander à Mme [L] les sommes qu'il prétendait avoir indûment versées après l'adoption de son fils ; que le moyen, nouveau en sa seconde branche, n'est pas fondé en sa première ; »

En conséquence, lorsque le jugement qui fixe, à la demande de la mère agissant sur le fondement de l'article 373-2-5 du code civil, la part contributive du père à l'entretien de l'enfant majeur, prévoit que cette contribution sera versée directement entre les mains de l'enfant, c'est la mère, seule bénéficiaire du titre fixant le principe et le montant de cette contribution, qui est tenue de rembourser les sommes indûment versées par le père à l'enfant. Celui-ci est en effet réputé avoir reçu ces sommes pour le compte de sa mère.

Cette solution a été réaffirmée par Civ. 1^{ère} , 3 juillet 2024, n°22-17808.

4.1.2. Hypothèses envisageables

L'enfant majeur peut-il agir pour obtenir une contribution parentale d'entretien dans le cas où aucune contribution n'aurait été fixée antérieurement ? Peut-il agir dans le cas où cette contribution aurait été fixée par une décision intervenue durant sa minorité, mais ayant pris fin soit parce que la contribution versée à ce titre à l'autre parent a pris a cessé à la majorité de l'enfant comme le prévoyait cette décision, soit parce que le parent au profit de qui la contribution a été fixée n'assume plus à titre principal la charge de l'enfant ? Peut-il agir pour que soit révisé le montant de la pension fixée par le juge aux affaires familiales à la demande de l'autre parent, pendant la minorité ou après la majorité de l'enfant, que cette pension soit versée à ce parent ou que, en application de l'article 373-2-5, elle le soit entre les mains de l'enfant ?

a). Les deux premières hypothèses ne posent pas de difficulté : l'enfant, créancier de l'obligation, est titulaire de l'action (cf. *supra*) et peut donc agir lui-même contre le ou les débiteurs de cette obligation.

b). Reste la troisième : dans ce cas en effet, la contribution a été fixée dans le cadre d'une instance opposant les deux parents. Comme il a été dit *supra*, en effet, la jurisprudence (« *l'obligation des père et mère de contribuer à proportion de leurs facultés à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants s'analyse non seulement en une obligation envers l'enfant qui, parvenu à la majorité, peut en invoquer le bénéfice, mais aussi en une obligation entre époux divorcés permettant à celui qui en assume la charge entière de recourir contre l'autre pour la part incombant à ce dernier, compte tenu de ses ressources* » (souligné par le rapporteur), cf. Civ. 2^{ème}, 12 juin 1975, Bull. civ. II, n° 177 et les autres arrêts cités), et la loi (cf. l'actuel 373-2-5 du code civil), reconnaissent une action propre au parent qui assume la charge de l'enfant majeur à l'encontre de l'autre parent, action fondée sur l'obligation de chacun des parents de contribuer à l'entretien et à l'éducation de leurs enfants.

Comme le soulignent L. Leveneur et F. Fatôme-Leveneur, « *Il est assez difficile de trouver un fondement juridique à cette action qui existe à côté de celle que pourrait intentier directement l'enfant* » : ils l'analyse comme une forme (imparfaite) de subrogation (art. préc., n°61).

Quoiqu'il en soit, l'un des parents était demandeur, l'autre parent, défendeur et l'enfant n'était pas partie à l'instance. Peut-il dès lors agir pour faire modifier le montant de la contribution fixée ou ses modalités de versement ?

C'est sur l'ambiguïté de ce statut procédural que conduit à s'interroger le pourvoi, étant précisé qu'il n'est pas inintéressant pour éclairer le débat, de rappeler que dans sa demande initiale, Mme [J] [R] demandait au juge que son père soit condamné à lui verser directement une pension alimentaire de 500 euros, la mère n'étant pas appelée à l'instance. Au visa des articles 373-1 et suivants, le premier juge avait retenu que :

« *Il convient de rappeler que Monsieur [V] [R] paye déjà une pension alimentaire à Madame [P] [E] pour l'enfant majeur Madame [J] [R].*

Comme Madame [P] [E] n'est pas partie à la cette procédure, qu'elle n'est ni intervenue volontairement ni forcée, Monsieur [V] [R] sera condamné à payer uniquement le différentiel entre le montant total dû, soit la somme de 260 euros, et celle versée à la mère de l'enfant, soit la somme de 150 euros.

Ainsi, Monsieur [V] [R] sera condamné à payer 110 euros directement à Madame [J] [C] au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation. »

4.2. Examen des griefs

4.2.1. Sur le premier moyen

Mme [J] [R] fait grief à l'arrêt de déclarer sa demande irrecevable, « faute d'intérêt à agir », alors « *qu'a nécessairement intérêt à agir la partie qui demande la condamnation d'une autre partie à lui verser une somme d'argent* ». En énonçant que Mme [J] [R], qui réclamait la condamnation de son père à lui verser chaque mois la somme de 500 euros, la cour d'appel aurait violé l'article 31 du code civil.

- *Le mémoire ampliatif rappelle qu'aux termes de l'article 31 CPC : « L'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve*

des cas dans lesquels la loi attribue la droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé ».

Selon le demandeur, en jugeant que n'avait pas intérêt à agir Mme [J] [Q] alors que celle-ci réclamait pourtant la condamnation de M. [R] à lui verser chaque mois la somme de 500 euros, la cour d'appel aurait commis une erreur de droit.

- *Le mémoire en défense rappelle les différentes étapes du raisonnement de la cour d'appel. Comme l'explique celle-ci, une pension alimentaire au titre de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant a été fixée par le jugement de divorce du 25 mai 2020 rendu entre les parents, en application de l'article 373-2-2 du code civil, la mère restant créancière de cette pension quand bien même les parents auraient convenu qu'elle serait versée entre les mains de l'enfant. Selon la cour d'appel, l'action personnelle dont dispose l'enfant majeure à l'encontre de ses deux parents est fondée non pas sur l'article 373-2-2 du code civil, mais sur les articles 205 et suivants du code civil. Or: « dès lors qu'un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée fixe déjà une pension alimentaire à son profit sur un autre fondement, Mme [J] [Q] n'a pas d'intérêt à agir à l'encontre de son père seul au titre de l'obligation alimentaire ».*

La cour d'appel ajoute que : *« Il est constant que Mme [J] [R], qui n'était pas partie au jugement de divorce du 25 mai 2020 rendu entre ses parents, n'a pas qualité pour solliciter la modification du montant de la pension alimentaire due par M. [V] [R] à Mme [P] [E] au titre de sa part contributive à l'entretien et l'éducation de l'enfant, pas plus qu'elle ne peut solliciter la modification de ses modalités de paiement, ni, au demeurant, prétendre à l'exécution de cette décision à son profit. Dès lors qu'elle demeure à la charge principale de Mme [P] [E], créancière de la pension alimentaire fixée, Mme [J] [R] n'a pas non plus intérêt à agir à l'encontre de M. [V] [R] en « complément » de la « contribution à son propre entretien et son éducation », serait-ce sur le fondement de l'obligation alimentaire. En conséquence, la demande de Mme [J] [R] ne pourra qu'être déclarée irrecevable (...) ».*

Selon le défendeur, l'irrecevabilité de l'action de Mme [J] [R] se justifie donc pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, les actions envisagées sur le fondement de l'article 373-2-2 du code civil sont nécessairement des actions *entre parents* . Seuls les parents concernés ont donc qualité pour demander la modification de cette contribution. Or, dans ses conclusions, Mme [J] [R] se fondait uniquement sur les articles 371-2, 373-2-2, 373-2-4 du code civil et demandait la modification de la contribution telle que versée jusque là à sa mère en application du jugement de divorce. Pour cette première raison, que notre Cour pourrait, précise le défendeur, retenir en procédant au besoin à une substitution de motif, le rejet du premier moyen s'imposerait.

Par ailleurs, à supposer qu'il soit considéré que Mme [J] [R] avait intérêt à agir, elle aurait dû appeler sa mère dans la procédure, ce, que l'on analyse sa demande comme une demande de modification de la contribution telle que fixée sur le fondement de l'article 373-2-2 du code civil, ou qu'on estime qu'elle ne demandait pas la modification de cette contribution mais le versement à elle-même, en sus de cette contribution, d'une pension qui lui serait versée directement. Dans ses deux cas, la demande de Mme [J] [R] supposait de s'interroger sur les besoins réels, compte tenu notamment de ce que sa mère était déjà censée la prendre en charge, avec la contribution du père. La présence de la mère dans la procédure était donc nécessaire pour apprécier les mérites de l'action de l'enfant. Or,

comme l'a relevé la cour d'appel, Mme [E] n'était pas partie à l'instance, « *Mme [J] [B] n'ayant pas entendu l'appeler en la cause* » (arrêt, p. 4).

Pour cette seconde raison, que, selon le défendeur, la Cour de cassation pourrait au besoin relever d'office, le rejet du premier moyen s'imposerait.

- Il convient de souligner que contrairement à ce que prétend le moyen, toute personne qui réclame une somme d'argent à une autre n'a pas « nécessairement intérêt à agir ». Encore faut-il que se demande ait un fondement juridique.

Pour cette seule raison, le premier moyen n'est donc pas fondé et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.

4.2.2. Sur le deuxième moyen

a). la première branche du deuxième moyen affirme que l'enfant majeur est recevable à agir à l'encontre de l'un de ses parents sur le fondement de l'article 373-2-2 du code civil. En déclarant que « *l'action personnelle dont dispose l'enfant majeur à l'encontre de ses deux parents est fondée, non sur la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, prévue à l'article 373-2-2 du code civil, mais sur les articles 205 et suivants du code civil relatifs à l'obligation alimentaire* », la cour d'appel aurait violé les articles 373-2-2 et 373-2-5 du code civil.

- Selon le demandeur, « *dès lors que, sur le fondement de l'article 373-2-5 du code civil, le juge peut décider que la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun sera versée entre les mains de celui-ci, il faut en déduire que celui-ci est recevable à demander la condamnation de l'un de ses parents à lui verser la contribution visée aux articles 371-2 et 373-2-2 du code civil* ». En déniant à l'enfant une telle faculté, l'arrêt attaqué serait entaché d'une erreur de droit.

- Selon le mémoire en défense, la critique serait infondée pour les raisons exposées à l'encontre du premier moyen. Elles seraient également inopérantes dès lors que l'action de l'enfant ne pouvait qu'être déclarée irrecevable en l'absence de mise en cause de la mère.

b). la deuxième branche du moyen affirme que Mme [J] [R] demandait, au visa des articles 373-2-2 et 373-2-4 du code civil, le versement entre ses mains d'un complément à la contribution à son entretien et à son éducation due par son père à sa mère et ne sollicitait donc pas la suppression ou la modification de la contribution versée par le père à la mère. En affirmant que la suppression de la contribution telle que fixée par le jugement de divorce sur le fondement de l'article 373-2-2 ne pouvait être ordonnée dans le cadre de la présente instance et que Mme [J] [R] n'avait pas qualité pour solliciter la modification du montant de la pension alimentaire due par le père, pas plus qu'elle ne pouvait solliciter la modification des modalités de paiement, ni, au demeurant, prétendre à l'exécution de cette décision à son profit, la cour d'appel aurait méconnu l'objet du litige en violation de l'article 4 du code de procédure civile.

- Selon le mémoire ampliatif le visa de l'article 373-4 manifestait sans ambiguïté la volonté de l'exposante d'obtenir un complément, par rapport à la somme que percevait déjà sa mère au titre de la contribution à son entretien et à son éducation. La demande ne tendait donc pas à la substitution de la contribution qu'elle réclamait à celle que percevait sa mère en vertu du jugement du 25 mai 2020, mais au cumul des deux sommes.

- Comme pour la première branche, *le mémoire en défense* affirme que la critique serait infondée pour les raisons exposées à l'encontre du premier moyen. Elles seraient également inopérantes dès lors que l'action de l'enfant ne pouvait qu'être déclarée irrecevable en l'absence de mise en cause de la mère.

- Il convient de souligner que dans ses conclusions d'appel, Mme [J] [R] affirmait que « *En réponse à la demande de Madame le Conseiller de la Mise en Etat du 19 juin 2023, Madame [J] [E] n'a pas saisi le Tribunal Judiciaire d'une demande de modification du jugement de divorce du 25 mai 2020 en ses dispositions relatives à la pension alimentaire mais d'une demande de condamnation de son père à lui verser une pension alimentaire directement entre ses mains. Le Tribunal a déclaré la demande recevable et a, dans l'appréciation du montant de la pension alimentaire mise à la charge de Monsieur [R], tenu compte de la pension alimentaire versée à Madame [E], mère de [J].* ». Dans les conclusions était bien visé l'article 373-2-4 du code civil, mais sans qu'y soit attachées des conséquences particulières.

On rappellera que l'article 373-2-4 du code civil dispose :

« *L'attribution d'un complément, notamment sous forme de pension alimentaire, peut, s'il y a lieu, être demandée ultérieurement.* »

Cet article figure à la suite de l'article 373-2-3 aux termes duquel :

« *Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, par le versement d'une somme d'argent entre les mains d'un organisme accrédité chargé d'accorder en contrepartie à l'enfant une rente indexée, l'abandon de biens en usufruit ou l'affectation de biens productifs de revenus, sous les modalités et garanties prévues par la décision, l'acte ou la convention mentionnés aux 1 ° à 6 ° du I de l'article 373-2-2* ».

Ces différentes alternatives n'ayant pas été mise en oeuvre en l'espèce, l'article 373-2-4 est sans emport.

Le moyen, pris en sa deuxième branche, n'est donc pas fondé et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.

c). *la troisième branche du moyen, subsidiaire*, fait valoir que, puisque le parent qui assume à titre principal la charge de l'enfant peut demander à l'autre parent de lui verser une contribution à son entretien et à son éducation, le juge pouvant décider ou les parents convenir que cette contribution sera versée en tout ou partie entre les mains de l'enfant, l'enfant devenu majeur est recevable à demander la modification du montant de cette contribution et à ce que cette contribution lui soit désormais versée, sans être tenu d'appeler en la cause le parent qui avait initialement obtenu en justice le paiement de cette contribution. En énonçant néanmoins que « *il est constant que Mme [J] [R], qui n'était pas partie au jugement de divorce du 25 mai 2020 rendu entre ses parents, n'a pas qualité pour solliciter la modification du montant de la pension alimentaire due par M. [V] [R] à Mme [P] [E] au titre de sa part contributive à l'entretien et l'éducation de l'enfant, pas plus qu'elle ne peut solliciter la modification de ses modalités de paiement, ni, au demeurant, prétendre à l'exécution de cette décision à son profit* » (arrêt, p. 5), la cour d'appel aurait violé les articles 373-2-2 et 373-2-5 du code civil.

Le mémoire en défense affirme que cette branche est redondante avec le premier moyen et doit être écartée pour les mêmes raisons.

d). *la quatrième branche* rappelle qu'en cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié, et que l'attribution d'un complément, notamment sous forme de pension alimentaire, peut, s'il y a lieu, être demandée ultérieurement. Selon le pourvoi, l'enfant devenu majeur est recevable à demander le versement entre ses mains d'un complément, même s'il demeure à la charge du parent qui avait initialement obtenu en justice le paiement de la contribution. En énonçant que « *dès lors qu'elle demeure à la charge principale de Mme [P] [E], créancière de la pension alimentaire fixée, Mme [J] [R] n'a pas non plus intérêt à agir à l'encontre de M. [V] [R] en « complément » de la « contribution à son propre entretien et son éducation »* », serait-ce sur le fondement de *l'obligation alimentaire* » (arrêt, p. 5), la cour d'appel aurait violé les articles 3732-2 et 373-2-4 du code civil.

Il convient cependant de rappeler que, comme on l'a dit *supra*, l'article 373-2-4 complète l'article 373-2-3 du code civil, ce qui ne correspond pas à la situation de l'espèce.

Le moyen, pris en sa quatrième branche, n'est donc pas fondé et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.

d). *La cinquième branche du moyen* rappelle que le juge peut inviter les parties à mettre en cause tous les intéressés dont la présence lui paraît nécessaire à la solution du litige : qu'en énonçant que « *la suppression » de la contribution à l'entretien et à l'éducation de Mme [J] [R] accordé la mère de celle-ci par le jugement de divorce en date du 25 mai 2020 « ne peut être ordonnée dans le cadre de la présente instance à laquelle Mme [P] [E] n'est pas partie, Mme [J] [R] n'avait pas entendu l'appeler en la cause »* (arrêt, p. 4, dernier §), cependant qu'il appartenait aux juges du fond, si cela leur paraissait nécessaire, d'inviter Mme [J] [R] à mettre dans la cause sa mère, la cour d'appel a violé l'article 332 du code de procédure civile.

Selon le mémoire ampliatif, il appartenait au juge du fond, en application de l'article 332 du code de procédure civile, d'inviter Mme [R] à mettre sa mère en cause.

Mais, comme le rappelle le mémoire en défense, le juge n'est nullement tenu d'user de la faculté que lui donne l'article 332 alinéa 1^{er} du code de procédure civile.

Le moyen, pris en sa cinquième branche, n'est donc pas fondé et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.

4.2.3. Sur le troisième moyen (subsidaire)

Dans ce troisième moyen, subsidiaire, le demandeur au pourvoi affirme que les motifs retenus par la cour d'appel pour déclarer la demande irrecevable sur le fondement de l'article 371-2 et 373-2-2 du code civil, sont tout aussi erronés en droit si l'on retient, comme l'aurait fait la cour d'appel, que l'enfant ne pouvait agir que sur le fondement de l'article 205 du code civil.

a). sur les trois premières branches du troisième moyen

- la première branche du moyen fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable la demande de Mme [J] [M], en énonçant qu' « *il est constant que Mme [J] [R], qui n'était pas partie au jugement de divorce du 25 mai 2020 rendu entre ses parents, n'a pas qualité pour solliciter la modification du montant de la pension alimentaire due par M. [V] [R] à Mme [P] [E] au titre de sa part contributive à l'entretien et l'éducation de l'enfant, pas plus qu'elle ne peut solliciter la modification de ses modalités de paiement, ni, au demeurant, prétendre à l'exécution de cette décision à son profit* » (arrêt, p. 5), alors que Mme [J] [R] demandait, au visa des articles 373-2-2 et 373-2-4 du code civil, le versement entre ses mains d'un complément à la contribution à son entretien et à son éducation due par son père à sa mère (conclusions, p. 4 et 6) et ne sollicitait donc pas la suppression ou la modification de la contribution versée par M. [V] [R] à Mme [P] [E]. Est invoquée la méconnaissance de l'objet du litige et la violation de l'article 4 du code de procédure civile.

b). La deuxième branche du moyen rappelle qu'en vertu des articles 205 et 207 du code civil, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin et réciproquement, que l'enfant devenu majeur est recevable à demander à l'un de ses parents le versement entre ses mains d'une pension alimentaire sur le fondement des articles 205 et 207 du code civil, éventuellement en substitution de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant. Dès lors, en énonçant qu' « *il est constant que Mme [J] [R], qui n'était pas partie au jugement de divorce du 25 mai 2020 rendu entre ses parents, n'a pas qualité pour solliciter la modification du montant de la pension alimentaire due par M. [V] [R] à Mme [P] [E] au titre de sa part contributive à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, pas plus qu'elle ne peut solliciter la modification de ses modalités de paiement, ni, au demeurant, prétendre à l'exécution de cette décision à son profit* » (arrêt, p. 5), la cour d'appel aurait violé les articles 205 et 207 du code civil.

c). La troisième branche du moyen, après avoir fait le même rappel, fait grief à l'arrêt d'avoir retenu que « *dès lors qu'elle demeure à la charge principale de Mme [P] [E], créancière de la pension alimentaire fixée, Mme [J] [R] n'a pas non plus intérêt à agir à l'encontre de M. [V] [R] en « complément » de la « contribution à son propre entretien et son éducation », serait-ce sur le fondement de l'obligation alimentaire* » (arrêt, p. 5), en violation des articles 205 et 207 du code civil.

Mais, outre le fait que dans sa demande initiale, Mme [J] [Q] demandait non un complément mais une révision totale du montant de la contribution paternelle, les conclusions d'appel de Mme [J] [R] étaient exclusivement fondées sur les articles 373-1, 373-2-1 et 373-2-4 du code civil. Elle ne peut donc faire grief à la cour d'appel d'avoir déclaré sa demande irrecevable sur le fondement de l'article 205 du code civil.

Le moyen pris en ses première, deuxième et troisième branches, étant contraire aux conclusions d'appel du demandeur au pourvoi, il est, partant, irrecevable, et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.

d). sur les quatrième et cinquième branches du moyen

- la quatrième branche, subsidiaire, souligne que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement et qu'il faut notamment que la demande soit entre les mêmes parties ; elle rappelle que l'instance conclue par le jugement de divorce du 25 mai 2020, à laquelle Mme [J] [R] n'était pas partie, opposait Mme [P] [E] à M. [V] [R]. Par conséquent, en énonçant que « *dès lors qu'un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée [rendu le 25 mai 2020] fixe déjà une pension alimentaire à son profit sur un autre fondement [, à savoir sur le fondement de l'article L. 373-2-2 du code civil], Mme [J]*

[R] n'a pas intérêt à agir à l'encontre de son père seul au titre de l'obligation alimentaire [sur le fondement de l'article 205 du code civil] » (arrêt, p. 5), cependant que l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du 25 mai 2020 ne s'imposait pas dans l'instance opposant Mme [J] [R] à son père, la cour d'appel aurait violé l'article 1355 du code civil.

- *la cinquième branche* du moyen, subsidiaire, souligne que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement et il faut notamment que la chose demandée soit la même. En vertu des articles 205 et 207 du code civil, les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin et réciproquement : cette obligation alimentaire a un objet distinct de l'obligation de contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants visée à l'article 373-2-2 du code civil. Par conséquent, en énonçant que « *dès lors qu'un jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée [rendu le 25 mai 2020] fixe déjà une pension alimentaire à son profit sur un autre fondement [, à savoir sur le fondement de l'article L. 373-2-2 du code civil], Mme [J] [R] n'a pas intérêt à agir à l'encontre de son père seul au titre de l'obligation alimentaire [sur le fondement de l'article 205 du code civil] » (arrêt, p. 5), alors que l'instance conclue par le jugement du 25 mai 2020 rendu par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de Thionville et l'instance conclue par l'arrêt de la cour d'appel de Metz du 11 juillet 2023 n'avaient pas le même objet, les juges du fond auraient violé l'article 1355 du code civil.*

Mais, là encore, il convient de souligner que, dans ses conclusions d'appel, Mme [J] [R] se fondait exclusivement sur les articles 373-1, 373-2-1 et 373-2-4 du code civil.

Le moyen, pris dans ses quatrième et cinquième branches, étant contraire aux conclusions d'appel du demandeur au pourvoi, il est, partant, irrecevable, et il est proposé d'y répondre par un rejet non spécialement motivé.